ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-169

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Voie verte entre Sevrier et la Route du Port

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** la demande formulée par les entreprises Colas, Mithieux TP, AJP, MMBA et Annecy Marquage réalisant des travaux d'élargissement de la voie verte pour le compte du Sila.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des personnels de chantier et d'assurer le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 — Circulation

Du 13 Février 2027 au 28 Février 2027, la circulation sur la Voie verte, dans sa portion comprise entre Sevrier et la Route du Port, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par les entreprises via la Route des Chapelles, passage des écoliers, Route de l'église et Route du Port.

Article 2 — Stationnement

Pendant la même période, le stationnement de tout véhicule tiers est strictement interdit au droit du chantier sur la voie susvisée. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire.

Article 3 — Signalisation et responsabilité

La fourniture, la pose, la maintenance et le repli de la signalisation réglementaire sont à la charge exclusive des entreprises **Colas, Mithieux tp, AJP, MMBA et Annecy Marquage.**

Article 4 — Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, les pétitionnaires sont tenus de réparer tout dommage causé et de rétablir la voie publique ainsi que ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de GRENOBLE (2, place Verdun, BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou

- à compter de la réponse de la commune de Saint-Jorioz si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 — Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jorioz ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- L'entreprise Colas.

Notifié / Transmis pour information à :

- Monsieur le Responsable du Centre de Secours (SDIS)
- Le demandeur (vincent.rougemont@colas.com)
- M. le président du Sila
- Publication sur le site internet de la commune (www.saint-jorioz.fr)

Fait à Saint-Jorioz
Le 30/09/2026

Le Maire
Michel BEAL

MAIRIE DE SAINT-JORIOZ (HAUTE-SAVOIE)